

*des Princes &c. Mars 1770. 171*

pour l'avenir ce qui est nécessaire à l'égard de la célébration plus parfaite des Dimanches : cependant tous les Curés auront en attendant à délibérer là-dessus, & à exhorter leurs Paroissiens à des exercices plus pieux & plus vertueux.

On s'attend fermement & sans aucun doute, que cette Ordonnance sera observée de toutes parts avec une parfaite exactitude ; & surtout qu'elle le sera par les Prédicateurs réguliers, dont les Supérieurs seront responsables ; qu'on n'y contreviendra en aucune manière ; qu'ainsi on ne donnera point lieu à la punition sévère qui s'en suiviroit contre les réfractaires. On se réserve au reste de les avertir plus particulièrement encore du nombre & du commencement de la réduction dont il est question. ”

Un Mandement, à peu près dans le même goût, est aussi donné par Son Alt. Royale & Electorale de Treves.

L'Electeur de Bavière, de son côté, a rendu dans ses Etats un Edit daté du 30. Décembre dernier, qui contient sept articles. Ils portent en substance, que tous les Ordres de Religieux qui ont plus de trois Maisons ou Couvens dans ses Etats, devront se séparer des Etrangers, & formeront chacun entre-eux une Province ou Congrégation, qui dépendra d'un Provincial ou Président, selon leurs Instituts & Statuts respectifs. Tels sont les Religieux de Cîteaux, de Prémontré, les Jésuites, les Augustins, les Carmes-déchauffés, les Recollets & les Capucins. Ils ne doivent à l'avenir accepter d'aucun Supérieur d'Ordre des obédiences, Visitateurs ou Correcteurs. Ils n'enverront point de députés aux Chapitres généraux, & ne fourniront aucun

*Edit de l'Electeur de Bavière.*